

SECRET

F. J.

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 97
SECRET/141/Add.13*
19 janvier 1962

NEGOCIATIONS DE 1961 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

NEGOCIATIONS RELATIVES A LA LISTE XXXVII - TURQUIE

Les Délégations des pays de Benelux et de la Turquie ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XXXVII (TURQUIE), et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Signé au nom des Délégations
des pays de Benelux

Signé au nom de la Délégation
de Turquie

27 septembre 1961

* French only
Français seulement

Résultat des négociations et des consultations
avec la Délégation des pays de BENELUX engagées au titre
de l'article XXVIII en vue de la modification ou du re-
trait de concessions reprises dans la Liste XXXVII.

MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE XXXVII. - TURQUIE.

A - CONCESSIONS A RETIRER

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés %
Ex 19.02	Produits diététiques pour enfants, en lait aigre condensé à l'état de poudre ou en morceaux, avec ou sans crème, ou bien mélangé avec de la farine de céréales (y compris le poids des récipients intérieurs).	17
Ex 30.03	Quinine et ses sels: Quinine, euquinine (Quinine éthylcarbonate), carbonate (aristoquinine), chlorhydrate, bromhydrate, sulfate, valérianate et autres sels de quinine n.d.a. (y compris ceux sous formes pharmaceutiques sucrées et non sucrées) (les récipients intérieurs ne sont pas taxés): Quinine, euquinine (Quinine éthylcarbonate, carbonate (aristoquinine), chlorhydrate, bromhydrate, sulfate, valérianate. Autres sels de quinine n.d.a. Cotons hydrophiles et autres cotons médicamenteux:	Libres Libres
Ex 30.04	Autres cotons médicamenteux.	30
Ex 32.07	Litopone.	16
Ex 32.09/b	Couleurs minérales préparées pour l'industrie (au vernis) (y compris le poids des récipients intérieurs): 1- En récipients pesant jusqu'à 1 Kg. 2- En récipients pesant de 1 jusqu'à 5 Kg. 3- En récipients pesant 5 Kg. et au-dessus.	15 15 14
38.07/a	Huile de pin.	5
Ex 48.01/c	Carton imitation cuir.	30
Ex 48.05	Carton imitation cuir.	30
	Papiers, cartons et bandes muraux, ainsi qu'autres papiers de recouvrement:	
Ex 48.11	Autres.	19

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés %
	Poils de lapin, de rat musqué et de castor, ainsi que tous autres poils d'animaux destinés à la chapellerie (y compris ceux qui sont lavés, cardés et teints);	
Ex 53.05/b	Poils de lapin.	5
Ex 53.05/b	Poils de rat musqué, de castor, ainsi que tous les poils d'animaux.	7,5
	Fils (à un ou plusieurs bouts): Blanchis, teints ou lavés:	
Ex 57.07/b	Chanvre de Manille.	17
	Cotons hydrophiles et autres cotons médicamenteux:	
Ex 59.01	Cotons hydrophiles.	30
	Linge de corps, de table, de lit, de ménage et autres articles cousus, n.d.a., en étoffes tissées ou tricotées de lin, de ramie et d'autres matières végétales non dénommées:	
	Autres:	
Ex 60.04/b	Linges de corps de ramie et d'autres matières végétales, non dénommées en étoffes tricotées.	70
Ex 60.05/b	Autres articles cousus n.d.a. de ramie et d'autres matières végétales, non dénommées en étoffes tricotées.	70
Ex 60.05/b	Linge de table, de lit, de ménage et d'autres articles n.d.a. de ramie et d'autres matières végétales, non dénommées en étoffes tricotées ou tissées.	70
	Linge de corps, de table, de lit, de ménage et autres articles cousus, n.d.a., en étoffes tissées ou tricotées de lin, de ramie et d'autres matières végétales non dénommées:	
	Autres:	
Ex 61.03/b	Linge de corps de ramie et d'autres matières végétales, non dénommées en étoffes tissées.	70
Ex 61.04/b	Linge de corps de ramie et d'autres matières végétales, non dénommées en étoffes tissées.	70

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés
	Linge de corps, de table, de lit, de ménage et autres articles cousus, n.d.a., en étoffes tissées ou tricotées de lin, de ramie et d'autres matières végétales non dénommées:	
	Autres:	
Ex 62.01	Linge de table, de lit, de ménage et d'autres articles n.d.a., de ramie et d'autres matières végétales, non dénommées en étoffes tricotées ou tissées.	70
Ex 62.02	Linge de table, de lit, de ménage et d'autres articles n.d.a., de ramie et d'autres matières végétales, non dénommées en étoffes tricotées ou tissées.	70
Ex 62.05	Linge de table, de lit, de ménage et d'autres articles n.d.a., de ramie et d'autres matières végétales, non dénommées en étoffes tricotées ou tissées.	70
	Briques, tuiles, plaques pour plancher ou toiture (y compris ceux intérieurement armés de fils métalliques):	
Ex 70.16	Briques.	13
Ex 70.16	Tuiles.	11
Ex 70.16	Plaques.	20
	Brillant, diamant, rubis, saphir, topaze, émeraude, turquoise, opale et autres pierres précieuses n.d.a.:	
Ex 71.03	Autres pierres précieuses n.d.a., travaillées.	5
	Plomb et ses alliages:	
Ex 78.01	Lingots, plaques.	12
Ex 78.02	Fils (y compris ceux galvanisés avec des métaux communs).	9
Ex 78.05	Tuyaux (y compris ceux galvanisés avec des métaux communs).	11
Ex 81.04	Antimoine (lingots et autres formes).	5
Ex 85.12	Tubes à incandescence pour appareils Roentgen.	Libre
Ex 85.28	Accessoires et parties techniques des appareils récepteurs de téléphonique et de télégraphie sans fil.	5
Ex 92.10	Gramophones.	25

B - CONCESSIONS A MODIFIER

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur Ad.Val.%	Taux des droits qui doivent être consolidés Ad.Val.%
Ex 05.04	Caillettes sèches.	5	5
Ex 06.01	Oignons à fleurs.	8,5	8
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:		
	b) Autres.	75	25
Ex 07.01	Pomme de terre de semence (sous réserve de l'observation des règles et des conditions établies par le Ministère de l'Agriculture).	Libres	Libres
Ex 15.07/b	Huiles végétales fixes, non comestibles, utilisées dans l'industrie.	25	25
Ex 15.08	Huiles végétales, non comestibles, utilisées dans l'industrie.	25	25
Ex 15.10	Acides gras industriels.	14	20
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.	9	25
18.05	Cacao en poudre, non sucré.	48	48
Ex 28.01	Iode (résublimé).	21	15
28.11	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques.	20	20
Ex 28.39/d	Nitrate basique de bismuth.	22	15
Ex 29.14/c	Acide formique.	14	15
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	b) Autres.	15	15
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	a) Quinine et ses sels.	Libres	Libres
	b) Autres:		
Ex	Théobromine.	5	5
	Autres.	15	15

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur Ad.Val.%	Taux des droits qui doivent être consolidés Ad.Val.%
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, d'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiment comportant ou non des pin- ceaux, estompes, godets ou autres accessoires.	19	20
Ex 53.02	Poils d'animaux destinés à la chapellerie.	5 7,5	10
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.	5	20
57.06	Fils de jute.	17	10
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	5	10
Ex 79.01	Zinc brut.	5	5
Ex 79.03	Planches en zinc.	5	5
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence:		
Ex	Haut-parleurs.	20	20
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:		
	a) Appareils complets.	9, 20	50
	b) Parties et accessoires.	20	25

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur Ad.Val.%	Taux des dr qui doivent être conso- lidés Ad.Val.%
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajus- tables.	5	10
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à alluma- ge électrique utilisées en pho- tographie pour la production de la lumière-éclair.	22	25
Ex 85.21	Lampes, tubes et transistors électroniques des appareils du No.85.15.	10	10
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders.	5	5
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'é- nergie).	5	5
86.03	Autres locomotives et locotrac- teurs.	5	5
86.09	Parties et pièces détacées de véhicules pour voies ferrées.	5	5
Ex 90.20	Les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X.	Libres	Libres
Ex 92.11	Gramophones.	25	20
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards.	19	30

**C - NOUVELLES CONCESSIONS SUR LES POSITIONS QUI EXISTENT DANS
LES LISTES EN VIGUEUR**

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans l'ancienne liste	Taux des droits consolidés qui doivent être
		Ad.Val.%	Ad.Val.%
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:		
	a) Fils pour filets de pêche (sous réserve d'être importés avec l'autorisation du Ministère du Commerce; par un établissement économique officiel désigné par le Conseil des Ministres).	50, 75	5
Ex	b) Fils synthétiques.	50	20
Ex	c) Fils synthétiques.	75	20
Ex 73.13	Fer-blanc en plaque.	5	5
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux Nos. 87.01 à 87.03 inclus:		
	c) Autres.	21, 40, 45	25

D - NOUVELLES CONCESSIONS SUR LES POSITIONS QUI N'EXISTENT PAS DANS LES LISTES EN VIGUEUR

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits légaux Ad.Val. %	Taux des droits qui doivent être consolidés Ad.Val. %
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:		
Ex	Domestiques, reproducteurs de race pure (sous réserve de l'observation des règles et des conditions établies par les autorités turques).	10	Libres
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:		
Ex	Domestiques, reproducteurs de race pure (à l'exclusion de buffle) (sous réserve de l'observation des règles et des conditions établies par les autorités turques).	10	Libres
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine:		
	Domestiques, reproducteurs de race pure (sous réserve de l'observation des règles et des conditions établies par les autorités turques).	30	Libres
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:		
	Domestiques, reproducteurs de race pure (sous réserve de l'observation des règles et des conditions établies par les autorités turques).	20	Libres
Ex 35.02	Albumines.	30	20

Note:

Le Gouvernement Turc se réserve le droit de porter les taux réduits se rapportant aux positions Ex 15.10, Ex 51.01-b, Ex 51.01-c et Ex 73.13 à leurs niveaux autonomes en vigueur en date du 11 Janvier 1961.